



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

12 MARS 2026

ARRÊTÉ N° 30-2026-03-12-00004

**Portant ouverture d'enquête publique unique préalable
à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38
du code de l'environnement,**

**concernant les aménagements urbains en zone commerciale et lotissements
et les aménagements routiers sur la RD 904
sur la commune de Saint-Julien les Rosiers**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2024-03-21-00007 du 30 avril 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Vu la décision n°2026-SF-AG01 du 17 février 2026 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques.

VU La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la commune de Saint-Julien les Rosiers agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 25/09/2024 et enregistrée sous le numéro 30-2024-0100054243.

VU l'avis de dispense d'évaluation environnementale en date du 10/02/2024 délivrée par le préfet de région, autorité compétente au titre de la procédure cas par cas.

VU le courrier du 08/01/2026 du service coordonnateur de l'instruction de la demande d'autorisation sus-visée jugeant le dossier complet et régulier à l'issue de la phase d'examen et prescrivant une poursuite d'instruction sous la forme d'une consultation du public.

VU La procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

VU L'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique.

VU Le certificat n° 29762817 délivré par la mise en ligne des données brutes de biodiversité de la demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L411-1 A du code de l'environnement relatif à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2026.

VU La décision n° E26000011/30 du 19/02/2026 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique unique.

VU Les concertations effectuées avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique unique.

CONSIDERANT que l'instruction a permis de considérer à ce stade que le projet respecte les conditions pour être soumis à la consultation du public suivant les conditions définies à l'article L181-10 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : conditions de l'enquête

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 31 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Saint-Julien les Rosiers
du **mardi 07/04/2026 – 9h (ouverture) au jeudi 07/05/2026 – 17h (clôture)**

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par la commune de Saint-Julien les Rosiers pour des aménagements urbains et routiers sur la RD 904.

ARTICLE 2 : nature du projet, personne responsable et décision ultérieure

Projet : aménagements urbains en zone commerciale et en lotissements et aménagements routiers sur la RD 904 de la commune de Saint-Julien les Rosiers

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

M. Stéphan Lopez, Directeur Général des Services

Tel : 04 66 86 00 59

courriel : dgs@saintjulienlesrosiers.fr

adresse postale : Mairie – 376 Avenue des Mimosas – 34340 Saint-Julien les Rosiers

Au terme de l'enquête publique unique, pourront être adoptées :

— Par le préfet du Gard :

- Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement

ARTICLE 3 : commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est M. Bernard DALVERNY.
M. Jean-louis BLANC est désigné suppléant.

ARTICLE 4 : organisation de l'enquête

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique en version papier, comportant les pièces :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale : autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

sont déposés en mairie de Saint-Julien les Rosiers, 376 Avenue des Mimosas – 34340 Saint-Julien les Rosiers tel : 04 66 86 00 59 aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi : 8h30-12h/13h30-17h afin que toutes les personnes intéressées puissent en prendre connaissance ainsi que sur le site internet dédié à la consultation du public.

Pour la bonne information du public, un dossier complet d'enquête publique est déposé pour consultation au siège de Communauté d'Agglomération d'Alès, 2 rue Michelet, Bâtiment Atome, 30100 Alès, heures d'ouverture : du mardi au vendredi 8h30-12h15/13h30-17h00.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Saint-Julien les Rosiers et la Communauté d'Agglomération d'Alès par le pétitionnaire, la mairie de Saint-Julien les Rosiers, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard. L'adresse de ce site est :

<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-publiees-en-2026/Saint-Julien-les-Rosiers-amenagements-urbains-et-routiers-sur-la-RD-904>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : enquete-publique-7148@registre-dematerialise.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet **pendant toute la durée de l'enquête** : <https://www.registre-dematerialise.fr/7148/>

ARTICLE 5 : permanences du commissaire enquêteur

La commune de Saint-Julien les Rosiers est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Saint-Julien les Rosiers sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
07/04/26	9h-12h	mairie de Saint-Julien les Rosiers
22/04/26	14h-17h	
07/05/26	14h-17h	

ARTICLE 6 : publication de l'arrêté

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de mairie de Saint-Julien les Rosiers, au siège de la communauté d'agglomération d'Alès.

ARTICLE 7 : consultation des collectivités

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la communauté d'Agglomération d'Alès et la commune de mairie de Saint-Julien les Rosiers, sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 : publication dans la presse

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par la mairie de Saint-Julien les Rosiers, pétitionnaire avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de mairie de Saint-Julien les Rosiers. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins de la mairie de Saint-Julien les Rosiers, pétitionnaire, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 9 : remise du rapport du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique ou chacune des enquêtes publiques initialement requise, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

— sur support papier en 2 exemplaires (*un exemplaire pour le Guichet unique, un pour le demandeur*)

— au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenue de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Julien les Rosiers, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : affichage de l'avis, indemnisation du commissaire enquêteur

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de la mairie de Saint-Julien les Rosiers, pétitionnaire.

ARTICLE 11 : exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, monsieur le maire de la commune de Saint-Julien les Rosiers, monsieur le président de la communauté d'Agglomération d'Alès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, délégation
p/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et nature
Jérôme GAUTHIER

